

permissions d'aller en traite chez les Sauvages et fait très expresses déffenses et inhibitions à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'aller comme dit est, en traite et dans la profondeur des bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine des galères et par son ordonnance du 28 avril 1697, fait aussy deffenses à tous officiers et soldats qui seront détachez dans les postes éloignéz de faire aucune traite dans ces postes et aux environs, à peine contre lesd. officiers de cassation et dégradation des armes et contre les soldats et autres des galères avec ordres aux dits officiers et soldats de n'y souffrir aucun françois faire la traite, leur enjoignant de les arêter quand ils en auront connoissance et de les envoyer par les premières ocasions dans la colonie pour leur être procès fait et parfait suivant lad. déclaration, qui a été publiée et affichée en ce pays à Missilimakinac et aux autres postes esloignez ainsy que la dite ordonnance Nous ordonnons pour parvenir à leur entière exécution que tous ceux qui sont dans la profondeur des bois aux pays des sauvages éloignéz, à la réserve des officiers et soldats qui y sont détachez pour la garde des postes lesquels receveront les ordres de Monsieur le Comte de Frontenac à cet égard, d'être de retour dans les colonies avec leurs pelleteries, marchandises et autres effets dans tout le mois d'octobre prochain de la présente année 1698 sans aucun retardement pour quelque raison que ce soit sous lad. peine des galères et de confiscation de toutes les pelleteries marchandises et effets qui seront justiffiez leur appartenir et être restez dans les bois et pays éloignéz apres led. temps Et d'autant que la colonie est ouverte de tous costez et que plusieurs voyageurs même les officiers et soldats détachez dans les postes esloignez ou autres pouroient aisément contrevénir aux ordres du Roy